

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHALAUTRE LA PETITE

MAIRIE
Chalautre le Petite

Séance du 28 JUIN 2022



L'an deux mil vingt-deux, le 28 juin à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAUTRE LA PETITE, régulièrement convoqué, se sont réunis, dans la salle des fêtes de la commune, sous la Présidence de Madame Chantal BELLACHE, Maire.

Délibération N° 19 _ 2022

Membres

En exercice : 12

Présents : 11

Votants : 12 dont 1P

Pour : 2

Contre : 9

Abstention : 1

Date de la convocation

20/06/2022

Étaient présents : Mme Chantal BELLACHE, M. Jean-Marie FONTAINE, M. Denis GRANDET, M. Jérôme MILLET, M. Siegfried HUCK, les conseillers, M. David DUBOIS, Mme Marina GALLAY Mme Pascale ROULET, Mme Julia DOMINGUES, Mme ROLLET Marie-Christine, M. LE COZE Lucien.

Absents :

Absents et excusés:

Madame Fanny DA MOTA a donné pouvoir à Madame Marie-Christine ROLLET,

Monsieur Jean-Marie FONTAINE a été élu secrétaire de séance

OBJET : Imerys Ceramics France- Projet d'extension du périmètre de la carrière d'argile de Chalautre la petite - chemin rural de Villecendrier - proposition de contrat de forage demandé par la société Imerys.

RF
SOUS PREFECTURE DE PROVINS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/07/2022
077-217700731-20220628-DE_019_2022-DE

Madame le Maire expose :

La société Imerys Ceramics France qui exploite la carrière d'argile de Chalautre la petite projette de demander au préfet de Seine-et-Marne de l'autoriser à étendre le périmètre d'exploitation de cette carrière. Le périmètre envisagé est traversé par le chemin rural de Villecendrier sur une longueur d'environ 600 mètres. La société Imerys Ceramics France demande donc la possibilité d'exploiter l'argile se trouvant dans le sous-sol dudit chemin et a transmis pour cela à la mairie une proposition de contrat de fortage précisant les modalités et conditions d'octroi de la maîtrise foncière de la portion de chemin rural concernée.

Le chemin rural de Villecendrier étant un élément du patrimoine public de la commune, il revient au conseil municipal de Chalautre la petite de se prononcer sur la proposition de contrat de fortage et en cas d'acceptation de ce dernier, d'autoriser le maire à le signer.

En accompagnement du projet de contrat de fortage, les conseillers municipaux ont été destinataires d'un courrier de la société Imerys Ceramics France exposant les tenants et les aboutissants du projet d'extension de périmètre.

Sur la proposition du maire, le conseil municipal décide, à la majorité de ses membres, de procéder par un vote à bulletin secret.

Après débat, il est procédé au vote :

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 12

Nombre d'abstentions : 1

Suffrages exprimés : 11

Pour l'octroi de la maîtrise foncière : 2

Contre l'octroi de la maîtrise foncière : 9

La demande d'octroi de la maîtrise foncière du chemin de Villecendrier est donc rejetée par la majorité des membres du conseil municipal de Chalautre la petite.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins
- A la société Imerys Ceramic France

Fait et délibéré à CHALAUTRE LA PETITE, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents pour extrait conforme,

Chalautre la Petite le 28 juin 2022

RF SOUS PREFECTURE DE PROVINS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/07/2022 077-217700731-20220628-DE_019_2022-DE



Pour le maire et par délégation
le 1er adjoint
JM. FONTAINE

CONVENTION

ENTRE

La commune de CHALAUTRE LA PETITE (Seine-et-Marne) représentée par son Maire, Madame Chantal BELLACHE, dûment habilitée, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

D'UNE PART

ET,

La Société, IMERYS CERAMICS FRANCE, au capital de 24 391 012,00 €, dont le Siège Social est au 43 Quai de Grenelle 75015 PARIS, représentée par Monsieur Christopher HEYMANN, Directeur des sites Argiles de ladite Société, dûment habilité.

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- IMERYS CERAMICS FRANCE (Imerys) exploite un gisement d'argile en carrière à ciel ouvert sur la commune de CHALAUTRE LA PETITE.

- Du fait du futur développement de la carrière, suspendu à l'obtention d'une autorisation d'exploiter par le Préfet, le Chemin-rural du prolongement de la rue de Villecendrier entre les parcelles ZD 0022, ZD0023, ZD0126 au nord et ZD0011, ZD0012, ZD0013 au sud va se trouver coupé par le chantier d'extraction de ladite société.

- En conséquence, IMERYS a demandé à la commune de CHALAUTRE LA PETITE, l'autorisation d'extraire l'argile se trouvant dans les emprises dudit chemin rural, afin de permettre la continuité de son exploitation dans cette zone.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La commune de CHALAUTRE LA PETITE concède à titre exclusif à la Société IMERYS, le droit d'extraire et d'exploiter des argiles dans les emprises du Chemin-rural dit précité.

RF SOUS PREFECTURE DE PROVINS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/07/2022 077-217700731-20220628-DE_019_2022-DE

Article 2

La société IMERYS prend l'engagement de réaliser un nouveau tracé, conformément à l'accord consenti avec la mairie de CHALAUTRE LA PETITE, selon le tracé dessiné en annexe 1, dès le dévoiement et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. En fonction des conditions d'exploitation et de l'avancement de la remise en état du site, un tracé différent pourra être proposé sous réserve de validation de la mairie de CHALAUTRE LA PETITE.

La société IMERYS s'engage également à prendre à sa charge les frais relatifs au déplacement du tracé actuel de la fibre optique, nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Article 3

La présente concession est consentie par la commune de CHALAUTRE LA PETITE à compter de la date de signature de l'Arrêté Préfectoral par les autorités compétentes et restera en vigueur pour une période de quinze (15) années.

La Société IMERYS pourra résilier à tout moment la présente convention sous réserve d'un an, si le gisement n'est plus exploitable pour des motifs d'ordre technique ou économique.

Si en fin de concession, la Société Imerys demande à la commune de CHALAUTRE LA PETITE le renouvellement du présent contrat, la commune CHALAUTRE LA PETITE s'engage à accorder à ladite Société la préférence à toutes autres.

Article 4

IMERYS aura le droit de se servir des chemins et routes existants selon les mêmes tracés que ceux définis pour l'exploitation actuelle.

Elle devra mener ses travaux suivant les règles de l'art et conformément aux règlements administratifs.

Article 5

Si, lors de l'exécution des travaux de recherche, IMERYS provoque des dégâts aux chemins, elle s'engage à remettre le terrain en bon état et à indemniser les propriétaires. Les dommages seront évalués à l'amiable entre les deux parties (en cas de contestation à dire d'expert - à la charge d'IMERYS).

Article 6

La présente concession est consentie moyennant le paiement d'un montant forfaitaire de VINGT MILLE euros correspondant à la totalité des tonnes extraites de l'emprise du chemin concédé.

Ce montant forfaitaire sera versé au Propriétaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de signature de l'Arrêté Préfectoral par les autorités compétentes et sur présentation d'une facture.

RF SOUS PREFECTURE DE PROVINS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/07/2022 077-217700731-20220628-DE_019_2022-DE